



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 22 février 2022

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Patrick STEFFEN

Présents : Alain PARENT - Christiane CAU

Absents excusés : Didier ANDRE - Patrick GAUDIN - Patrick MOUILLARD - Pascale GODEFROY
- Christophe LE MINOUX - Farid RAACH

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

ERRATUM

**Match N°23655046
VAL DE L'YERRES 1 - GOELLYCOMPANS 2
SENIORS D3B du 06/02/2022**

Évocation de la Commission suite au courriel du club de GOELLYCOMPANS sur la participation de M. Flavien GILLANT, joueur de VAL DE L'YERRES susceptible d'être suspendu lors de la rencontre.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de VAL de L'YERRES a fourni ses observations dans les délais impartis,
Considérant que le joueur Flavien GILLANT a été sanctionné de trois matchs fermes de suspension avec date d'effet du 8/11/2021, décision publiée sur FootClubs et non contestée,

Considérant qu'entre le 8/11/2021 (date d'effet de la sanction) et le 06/02/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe de VAL de L'YERRES 1 évoluant en D3B a disputé les rencontres suivantes :

Le 21/11/2021 PLESSIS 1- VAL de L'YERRES 1

Le 28/11/2021 BREUILLOISE 1 - VAL de L'YERRES 1

Le 9/01/2022 QUINCY 2 - VAL de L'YERRES 1

Considérant que le joueur Flavien GILLANT, ne figure pas sur les feuilles de match des 21/11 et 28/11/2021, mais figure sur la feuille de match du 9/01/2022,

Considérant qu'il y a lieu de revenir sur le 1^{er} match non homologué.

Considérant que le 1^{er} match non homologué l'a opposé à l'équipe de QUINCY 1 le 09/01/2022

Considérant qu'au 09/01/2022 le joueur supra, n'avait pas purgé son match de suspension,

Considérant de ce fait qu'il n'était pas qualifié à la date du match,

La Commission dit match perdu par pénalité à l'équipe de VAL de L'YERRES 1 (- 1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain à QUINCY (3 points ; 10 buts)

Considérant que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe,

Considérant dès lors que le joueur supra n'était plus en état de suspension le 06/02/2022,

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé pour la rencontre Val Yerres / GoellyCompans.

~~Considérant de ce fait que le joueur supra n'a pas purgé entièrement sa suspension à la date du 06/02/2022~~

~~Par ces motifs,~~

~~**Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à VAL de L'YERRES 1 (- 1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain au club de GOELLYCOMPANS (3 points ; 2 buts),**~~

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur Flavien GILLANT à compter du lundi 21/02/2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à VAL de L'YERRES une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

Débit VAL de L'YERRES : 43,50 € +45€

Crédit GOELLY COMPANS : 43,50 €

REPRISE DE DOSSIERS

Match N°23661594

MELUN FC 2 – VAL D'EUROPE 1

U14 D1 du 05/02/2022

Évocation de la Commission suite au courriel du club de MELUN FC sur la participation de M. Luca MOLIERES (2547600826), joueur de VAL D'EUROPE susceptible d'être suspendu lors de la rencontre.

Considérant que le club de VAL D'EUROPE a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, La Commission,

Pris connaissance de l'évocation, de MELUN FC pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur M. Luca MOLIERES a été sanctionné de 1 match ferme avec date d'effet au 13/12/2021, sanction non contestée dans les délais

Considérant que l'équipe de VAL D'EUROPE a disputée 3 rencontres depuis cette date et que le joueur a participé à toutes ces rencontres.

Considérant qu'il y a lieu de revenir sur le 1^{er} match non homologué.

Considérant que le 1^{er} match non homologué l'a opposé à l'équipe de CHAMPS 2 le 22/01/2022

Considérant qu'au 22/01/2022 le joueur supra, n'avait pas purgé son match de suspension,

Considérant de ce fait qu'il n'était pas qualifié à la date du match,

La Commission dit match perdu par pénalité à l'équipe de VAL D'EUROPE (- 1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain à CHAMPS AS 2 (3 points ; 2 buts)

De plus, elle inflige au joueur, M. Luca MOLIERES, 1 match de suspension supplémentaire à compter du 28/02/2022

Considérant que la perte du match par pénalité du 22/01/2022 libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe (article 226.5 des RG de la FFF),

Considérant de ce fait qu'il était bien qualifié à la date du match en rubrique.

- Débit de VAL D'EUROPE : nombre de joueurs suspendus = 1 X 45 € + 43.50 €

- Crédit de MELUN FC : 43.50 €

RSG District de Seine et Marne Titre IV Article 30 ter et Titre V Articles 40.1 & 41.

CHAMPIONNAT

Match N°23714456

SERVON FC 3 – GRETZ TOURNAN 3

SENIORS D4C du 13/02/2022

Réserve du club de GRETZ TOURNAN concernant la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de SERVON FC au motif que des joueurs du club en question sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance de la réserve confirmée de l'équipe de GRETZ TOURNAN pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe supérieure de SERVON 2 ne disputait pas de rencontre officielle le 13/02/2022 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 06/02/2022 et l'a opposée à GATINAIS VAL DE LOING pour le compte du championnat D3F de District

Considérant qu'après vérification aucun joueur figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé au match du 06/02/2022,

Considérant que l'équipe supérieure de SERVON FC 1 jouait ce jour l'adversaire étant SENART MOISSY 3 pour le compte du championnat Seniors D2B

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit la réserve non fondée, résultat acquis sur le terrain confirmé.

Règlements District Titre II Article 7.9 - FFF Titre III 167.2

- Débit GRETZ TOURNAN : 43,50 €

Match N°23670822

LONGUEVILLE/PROVINS 1 – VAUX ROCHETTE 1

U18 D2C du 13/02/2022

Réserves du club de LONGUEVILLE/PROVINS sur la qualification/participation de BONIN Lucas, TIGANA DANFAKHA Madi et PAWLIK Benoit, joueurs de VAUX ROCHETTE pour le motif sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période

La Commission,

Pris connaissance de la réserve confirmée de l'équipe de LONGUEVILLE/PROVINS pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de VAUX ROCHETTE a fait participer les joueurs,

Ms. TIGANA DANFAKHA Madi muté hors période (31/08/2021)

Ms. PAWLIK Benoit muté hors période (31/08/2021)

Ms. BONIN Lucas (31/08/2021) dispensé de mutation,

Considérant que de ce fait le club de VAUX ROCHETTE n'est pas en infraction.

Jugeant en premier ressort,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit la réserve recevable mais non fondée, résultat acquis sur le terrain confirmé.

RSG District 77 Titre II Article 7.5

- Débit LONGUEVILLE/PROVINS : 43,50 €

Match N°23660767

BRIE FC 1 – MEAUX ADOM 1
U14 D2A du 12/02/2022

Réserves inscrites sur la feuille de match par MEAUX ADOM 1 sur la qualification/participation de BRELLE AMUSAN Edryann, DUGAMIN Youri, et KOLOSINSKI Denis Mathys, joueurs de BRIE FC pour le motif sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période
La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

Considérant que suite au non fonctionnement de la FMI, il a été établi une feuille de match papier avec les réserves à la mi-temps de la rencontre,

Considérant de ce fait, il y a lieu de transformer les réserves en réclamation

Considérant que l'équipe de BRIE FC 1 a fait participer les joueurs :

- M. BRELLE AMUSAN Edryann , (Enregistrement le 01/09/2021)
- M. DUGAMIN Youri, (Enregistrement le 09/09/2021)
- M. KOLOSINSKI Denis Mathys, (Enregistrement le 27/09/2021)

Considérant que ces 3 joueurs sont mutés hors délai, le nombre de mutés autorisés étant de 2 joueurs,

Par ces motifs dit la réclamation de l'équipe de MEAUX ADOM recevable et fondée,

La Commission après en avoir délibéré, donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de BRIE FC l'équipe de MEAUX ADOM conservant les points et les buts acquis lors de la rencontre (1 point ; 3 buts)

- Débit de BRIE FC de : 43.50€

- Crédit de MEAUX ADOM : 43.50€

Règlement District Article 7.5

Match N°23769910

L.E.M. 2– NOISIEL FUTSAL 1

FUTSAL D2 du 19/01/2022

Évocation de la Commission suite au courriel (14/02/2022) du club de NOISIEL FUTSAL concernant

- M. Jeremy PIERRE RAGOO (2547718459), arbitre bénévole lors de la rencontre (du club de L.E.M.) susceptible d'être non licencié au club à la date de la rencontre.
- L'inscription sur la feuille de match en tant que délégué une personne non présente à la rencontre.

Considérant, conformément à l'art 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- – de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Considérant de ce fait que les motifs invoqués ne peuvent permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

- Débit NOISIEL FUTSAL : 43,50 €

RSG Article 30 ter

CONVOCATION

**Match N°23703817
NANTEUIL 11 – BRIE NORD 11
VETERANS D4A du 06/02/2022**

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Évocation de la Commission suite au courriel du club de NANTEUIL sur la participation de M. Jimmy HACHE (2368011986), joueur Seniors de BRIE NORD susceptible d'avoir participé à la rencontre sous l'identité de M. Julien ORLANDO (2543144959) joueur Vétérans de BRIE NORD

Convoque pour sa réunion du 1^{er} mars à 19h à MONTRY

Du club de Nanteuil

**M. CHOPART Sébastien, arbitre bénévole
M. JARILLOT Jérémy, capitaine
M. BEAUSSIER Sébastien, Président**

Du club de Brie Nord

**M. BAPNIAH Mevindra, capitaine
M. ORLANDO Julien, joueur
M. HACHE Jimmy, joueur**

DOSSIERS TRANSMIS PAR LA CELLULE COVID

**Match 23655314
HERICY 1 -FONTAINEBLEAU RC 2
SENIORS D3E du 06/02/2022**

Dossier transmis par la Cellule COVID du 11/02/2022.

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
Considérant le rapport de l'arbitre officiel qui précise que l'équipe de FONTAINEBLEAU s'est présentée avec 8 joueurs dont un sans pass sanitaire valide,

Considérant que de ce fait l'équipe de FONTAINEBLEAU n'avait plus que 7 joueurs,

La Commission après en avoir délibéré décide,

Match perdu par forfait à l'équipe de FONTAINEBLEAU (- 1point ; 0 but) et en attribue le gain à l'équipe de HERICY 1 (3 points ; 5 buts)

- Débit de FONTAINEBLEAU : 43.50€

- Crédit de HERICY : 43.50€

FERMETURES HORS DELAIS

**Match N°23653950
EMERAINVILLE 1 – NANTEUIL 1
SENIORS D2B DU 20/02/2022**

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

FERMETURE DE TERRAIN HORS DELAI

Considérant que le club de **EMERAINVILLE FC** a transmis l'arrêté municipal de fermeture de la commune de EMERAINVILLE par messagerie, au DISTRICT le 18/02/2022 à 17h15, ainsi qu'au club de **NANTEUIL**, le match étant programmé le 20/02/2022

Considérant que la procédure hors délai a été respectée,
Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,

La Commission dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

DOSSIER EN COURS D'EXAMEN

Match N°24184614
VAIRES 1 – ESP. FEMININ FC 1
U15F A 8 poule B du 06/02/2022

TOURNOIS/RASSEMBLEMENTS

Club de GREZ TOURNAN :

Tournoi U8 du 30/04/2022

Tournoi U10 du 30/04/2022

Tournoi U6-U7 du 01/05/2022

Tournoi U9 du 01/05/2022

Tournoi U11 du 01/05/2022

Tournois accordés (sous réserve des conditions sanitaires et du protocole sanitaire en vigueur)